

N° 5596¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 16 de la Constitution

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**DEPECHE DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS A LA SECRETAIRE
D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(19.10.2006)

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de révision de l'article 16 de la Constitution, déposée par Monsieur le Député Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle de la Chambre des Députés le 12 juillet 2006.

L'actuel article 16 est rédigé comme suit:

„Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.“

La proposition de révision vise à compléter cet article par un alinéa 2 qui s'intitulerait comme suit:

„Les dispositions de l'alinéa qui précède ne font pas obstacle au transfert de propriété et à l'envoi en possession de l'expropriant des biens expropriés après paiement d'une indemnité provisionnelle évaluée par l'autorité judiciaire.“

Une modification de l'article 16 de la Constitution s'impose en raison des trois arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle en date du 7 février 2003 respectivement du 12 mai 2006 en matière d'expropriation interprétant la Constitution luxembourgeoise d'une manière extrêmement sévère et restrictive de sorte que ni l'envoi en possession de l'expropriant, ni le transfert du droit de propriété prévus par la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont plus possibles avant le règlement définitif de l'indemnité. Ceci retarde le commencement des projets de construction sur les lieux concernés.

Le Gouvernement, lors de la séance du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 2006, marque son accord de principe avec la proposition de modification de l'article 16 de la Constitution.

Toutefois le rôle donné à la consignation dans l'exposé des motifs de la proposition de révision suscite plusieurs remarques.

Ainsi est-il rédigé dans l'exposé des motifs que:

La Commission (des Institutions et de la Révision constitutionnelle) est d'avis qu'un transfert de propriété ou un envoi en possession des biens expropriés doit être précédé ou au moins se faire conjointement avec le paiement d'une indemnité provisionnelle évaluée par l'autorité judiciaire. La consignation ne répond pas entièrement à l'exigence d'une indemnisation prompte, adéquate et effective des expropriés.

En cas de consignation de l'indemnité, l'exproprié ne peut souvent en jouir qu'avec un retard parfois très long. Ce retard aggrave la perte financière de l'exproprié et le place „dans une situation d'incertitude surtout de la dépréciation monétaire dans certains Etats“ (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 juin 1997, Akkus, Rec. 1997 – IV, paragraphe 29).

La Commission ne paraît partant pas accepter la consignation comme moyen de paiement suffisant pour pouvoir procéder au transfert de propriété et à l'envoi en possession, ce malgré l'article 1257 du Code Civil qui dispose que la consignation vaut paiement:

„Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.“

Comme la procédure d'expropriation est une procédure qui doit souvent être intentée contre des personnes qui sont réticentes à céder leur propriété et qui font tout pour retarder la procédure, il est évident qu'on ne doit pas leur laisser la possibilité de bloquer la procédure lorsqu'ils refusent de recevoir le paiement.

Ainsi les arguments suivants plaident-ils en faveur de la consignation:

- En vertu du Code Civil, la consignation est précisément une procédure pour réaliser un *paiement*.
- La possibilité de l'existence d'hypothèques ou de saisie-arrêts grevant les parcelles à exproprier justifie pleinement l'intervention de la procédure relative à la consignation afin de ne pas léser les droits de ces créanciers. Pour le surplus, une exclusion de la consignation avec une remise immédiate de l'argent à l'exproprié risque de mener à des situations où l'Etat pourrait être contraint de payer deux fois, comme dans l'hypothèse de l'existence d'hypothèques.
- La consignation assure donc davantage de sécurité juridique, ce qui se justifie pleinement pour la raison qu'avec la modification de l'article 16, le déboursement de deniers publics intervient avant le transfert de propriété.
- Les arguments avancés sur la longueur des délais inhérents à la procédure de la consignation ne tiennent pas compte de la profonde réforme du régime de la consignation effectuée par la loi récente du 29 avril 1999.
- Les dépôts à la caisse de consignation auprès de la Trésorerie de l'Etat sont rémunérés au taux du marché.
- L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Akkus, Rec. 1997 – IV, paragraphe 29), cité en exemple par la Commission, provient d'un Etat sans stabilité monétaire (zone non euro), de sorte qu'une comparaison avec la situation au Luxembourg n'est pas véritablement possible.

En l'état actuel, où le doute est jeté sur la constitutionnalité de la consignation, il vaudrait mieux le lever par une mention expresse dans la Constitution.

L'article 16 alinéa 2 de la Constitution, dans la version proposée par le Gouvernement, aurait donc la teneur suivante (en gras, la modification par rapport au texte déposé par M. Meyers):

*„Les dispositions de l'alinéa qui précède ne font pas obstacle au transfert de propriété et à l'envoi en possession de l'expropriant des biens expropriés après paiement **ou consignation** d'une indemnité provisionnelle évaluée par l'autorité judiciaire.“*

Je vous prie de bien vouloir soumettre cette prise de position du Gouvernement au Conseil d'Etat et à la Chambre des Députés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude WISELER